

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 502 vom 26. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___502

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 502 du 26 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 502 del 26 giugno 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE COLLUSION, SOUPÇON | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 228 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Concernant tout d'abord le grief du recourant relatif à l'absence de motivation de l'ordonnance de refus de libération de la détention provisoire, on soulignera que, selon le Tribunal fédéral, le fait que le premier juge renvoie aux motifs exposés à l'appui de sa précédente ordonnance ne viole pas le droit du recourant à une décision motivée (TF 1P.465/2005 du 30 août 2005 c. 5 ; ATF 123 I 31 c. 2c). Le TMC n'a donc pas violé l'art. 80 CPP en se référant intégralement aux arguments développés dans son ordonnance du 19 mai 2012, laquelle avait par ailleurs été rendue deux semaines seulement avant l'ordonnance attaquée. A cet égard, on précisera encore que si le recourant estimait que les motifs de l'ordonnance du 19 mai 2012 étaient insuffisants, il lui appartenait de recourir contre cette première décision. Aussi, le grief de l'absence de motivation, mal fondé, doit-il être rejeté.

E. 3

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. La détention provisoire ne doit

cependant pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). b) En l'espèce, le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son égard. Selon la jurisprudence, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 c. 3c). En l'occurrence, le nom de P. _____ apparaît clairement et à de multiples reprises dans la lettre anonyme du 14 mai 2012, dont on rappellera que les points importants ont été portés à la connaissance des prévenus; en outre, depuis la décision attaquée, sa consultation a été autorisée aux défenseurs des prévenus. Au surplus, il ressort du dossier que les deux prévenus ont déjà eu des démêlés avec la Brigade des taxis – au sein de laquelle travaillent les plaignants – puisque P. _____ aurait été dénoncé à une ou deux reprises alors que A. _____ aurait fait l'objet d'au moins huit dénonciations depuis 2009 (PV aud. 6, lignes 212-213). De surcroît, P. _____ a lui-même reconnu avoir exercé illégalement une activité de taxi en sol lausannois à quelques reprises (PV d'audience du TMC, R. 16). Enfin, P. _____ a peut-être moins de raisons personnelles que son co-prévenu d'en vouloir aux plaignants. Toutefois, les liens qui unissent les deux compatriotes ainsi que les circonstances et la date de leur rencontre demeurent flous, puisque leurs déclarations à ce propos sont contradictoires (cf. notamment PV aud. 1, R. 9; P. 4, lignes 106-107; et PV d'audience du TMC du 5 juin 2012, R. 9). Aussi, à ce stade de l'enquête, ne peut-on écarter l'hypothèse que les prévenus aient tissé des liens suffisamment étroits pour s'associer dans un projet délictueux du type de celui décrit dans la lettre anonyme. Au vu de ces éléments et du fait que – quoi qu'en pense le recourant – on se trouve encore dans les premiers temps de l'enquête qui a été ouverte le 16 mai 2012, les soupçons qui pèsent sur P. _____ sont suffisants pour justifier son maintien en détention provisoire. Enfin, si ces soupçons se révèlent fondés, il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité. c) Comme on l'a vu (cf. c. 3a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. b CPP que le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (TF 1B_55/2010 du 11 mars 2010 c. 3.1). Ce risque doit être étayé par des faits concrets et précis, la simple possibilité théorique que le prévenu se livre à des manœuvres destinées à compromettre la recherche de la vérité ne suffisant pas (Schmocker, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 221 CPP; ATF 132 I 21 c. 3.2). En l'occurrence, l'auteur de la lettre anonyme semble avoir été identifié, mais il n'a pas encore été entendu par la Procureure. A ce stade, il est donc important que les prévenus ne puissent pas exercer de pression sur celui-ci. Au surplus, il existe des contradictions entre les déclarations des prévenus, en particulier en ce qui concerne les circonstances de leur rencontre et les liens qui existent entre eux. A cet égard, il importe qu'ils ne puissent pas communiquer pour s'accorder sur la version à donner. Enfin, l'enquête se poursuit sans

discontinuer depuis le 16 mai 2012 et il est important à ce stade que les prévenus ne puissent pas faire disparaître ou altérer les preuves avant que les résultats des ordres de production de pièces, des perquisitions et des contrôles téléphoniques ordonnés soient connus. La prolongation de la détention provisoire étant justifiée par le risque de collusion, il n'y a pas lieu de déterminer s'il peut reposer également sur un risque de passage à l'acte. d) Concernant enfin le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). En l'espèce, P._____ est détenu depuis le 17 mai 2012, soit depuis moins d'un mois et demi. Mis en cause pour actes préparatoires à meurtre – voire à assassinat – le prévenu s'expose à une peine privative de liberté d'une durée très nettement supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour si les faits sont avérés. Par conséquent, le principe de proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté. Enfin, aucune mesure de substitution n'apparaît susceptible de prévenir le risque de collusion retenu.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de celui-ci. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III. ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gaétan Bohrer, avocat (pour P._____), - Mme Gloria Capt, avocate (pour H._____ et pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.